

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le

15 MAR 2004

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**Société GCA STOCKAGE  
LILLEBONNE**

**Autorisation relative à l'augmentation  
de la capacité de stockage extérieur**

**VU :**

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les arrêtés des 18 février 1994, 23 août 1999 et 29 mai 2000 autorisant et réglementant les activités exercées par la société GCA Stockage, ZI « Les Herbages » à LILLEBONNE,

La demande en date du 10 avril 2003 par laquelle la société GCA Stockage, dont le siège social est Zone Industrielle Les Herbages – 76170 LILLEBONNE, sollicite l'autorisation à titre de régularisation d'augmenter la capacité de stockage extérieur du site qu'elle exploite à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 septembre 2003 au 15 octobre 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Bruno DESUROSNE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de LILLEBONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de LILLEBONNE, NOTRE DAME DE GRAVENCHON, SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 25 février 2004,

L'arrêté préfectoral du 12 février 2004 prorogeant jusqu'au 18 mars 2004 les délais d'instruction de ce dossier,

La notification faite au demandeur le, **26 FEV. 2004**

#### CONSIDERANT:

Que la société GCA STOCKAGE exerce sur le territoire de la commune de LILLEBONNE une activité de stockage autorisée au titre de la législation sur les installations classées par les arrêtés préfectoraux des 18 février 1994, 23 août 1999 et 29 mai 2000 susvisés,

Que dans le cadre de la continuité de son développement, la société GCA STOCKAGE a sollicité l'autorisation, à titre de régularisation, d'augmenter la capacité de stockage extérieur de son site,

Qu'à ce titre, une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement a été engagée,

Que pour limiter les risques de rejet des eaux d'incendies dans le milieu naturel l'ensemble du site sera mis sous rétention notamment en rendant le fossé central totalement étanche, en construisant un muret périphérique sur l'ensemble du site et en ramenant en un point unique équipé d'une vanne d'isolement manuelle pour chacune des quatre zones déterminées par l'exploitant, les buses de collecte des eaux de surface,

Que les conditions de stockage sont parfaitement définies (allées de séparation, hauteur maximale de deux palettes, plan de circulation, ...) permettant ainsi d'obtenir une meilleure surveillance et de bonnes conditions d'intervention,

Que les mesures de prévention prises pour limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie sont les suivantes :

- activité ne nécessitant pas de source de chaleur ou de flamme
- stockage uniquement de matières compatibles
- procédure de permis de feu
- interdiction de fumer sur le site
- formation du personnel à la notion de risque incendie
- parking PL éloigné des stockages extérieur

Que les principaux déchets produits par l'activité (palettes de bois, emballages plastiques et carton, déchets industriels banals en mélange) sont triés et éliminés par des récupérateurs agréés,

Que les nouvelles zones de danger liées au risque incendie sortent des limites de propriété mais restent contenues dans des parcelles à vocation agricole ou industrielle et très peu fréquentées,

Que compte tenu de ces éléments, il convient de régulariser les activités exercées sur le site et d'autoriser le projet d'extension sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

## ARRETE

### Article 1 :

La Société GCA STOCKAGE est autorisée à poursuivre et à procéder à l'extension de son stockage extérieur pour le site qu'elle exploite Zone Industrielle « Les Herbages » à LILLEBONNE

### Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

**Article 5 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 6 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 7 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

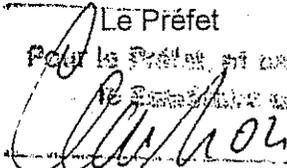
**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes

autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

15 MAR. 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet, en son délégué,  
Le Secrétaire général,  


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ..... 15 MAR 2004

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du

15 MAR 2004

*[Signature]*  
LE PRÉFET

# SOCIETE GCA STOCKAGE MOREL

## ZONE INDUSTRIELLE "LES HERBAGES"

### LILLEBONNE

Titre 1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS .....	2
1. OBJET .....	2
2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION .....	4
3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS .....	6
4. PRÉVENTION DES RISQUES .....	13
Titre 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPÔT BAT 6 .....	19
1 - GENERALITES .....	19
2 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS .....	19
3 - EQUIPEMENTS .....	20
4 - EXPLOITATION .....	20
5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....	21
Titre 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS BAT 07 et BAT 08 .....	22
1 - GENERALITES .....	22
2 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS .....	22
3 - EQUIPEMENTS .....	23
4 - EXPLOITATION .....	23
5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....	24
Titre 4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES EXTERIEURS DE POLYMERES .....	25
1 - GENERALITES .....	25
2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....	25

## Titre 1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

La société GCA STOCKAGE, dont le siège social est Zone Industrielle « Les Herbages » à Lillebonne est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de stockage et à procéder à l'extension de ses installations sise à l'adresse ci-dessus, sous respect des dispositions ci-après :

### 1. OBJET

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants sont remplacées par celles du présent arrêté:

- Arrêté préfectoral du 8 avril 1987 : création
- Arrêté préfectoral du 19 décembre 1991 : extension (silos, bâtiments, dépôts de liquides inflammables)
- Arrêté préfectoral du 18 février 1994 : extension (bâtiment EWING III)
- Arrêté préfectoral du 24 août 1999 : extension (BAT 6 « bayer » : caoutchoucs)
- Arrêté préfectoral du 29 mai 2000 : extension (Bat 7 et 8 : résines)

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 7 mars 1989 : transvasement de plombs alkyles

#### 1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Lillebonne, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

#### 1.2. Liste des installations :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE MAXIMALE ANNUELLE	CLASSEMENT
1510.1	Stockage de matières, produits ou combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Bâtiment EWING 1 (42420 m <sup>3</sup> ) – 7900 t de résines Bâtiments EWING 2 et 3 (14476 m <sup>3</sup> et 7800 m <sup>3</sup> ) résines Bâtiment BAT 2000 (8640 m <sup>3</sup> ) caoutchouc (latex) et huiles Bâtiment BAT 2600 (5200 m <sup>3</sup> ) matières plastiques Bâtiment BAT 6 (56 160 m <sup>3</sup> ) caoutchouc – 15 000 tonnes Bâtiments BAT 07 et BAT 08 (16100 m <sup>3</sup> ) – 6800 t de résines	Autorisation
2661-2-a	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Bâtiment BAT 2600 – 2 postes d'ensachage de 80 t/j	Autorisation

2662-a	<p>Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bâtiment EWING 1 (42420 m<sup>3</sup>) résines</p> <p>Bâtiments EWING 2 et 3 (14476 m<sup>3</sup> et 7800 m<sup>3</sup>) résines</p> <p>Bâtiment BAT 2000 (8640 m<sup>3</sup>) caoutchouc (latex) et huiles</p> <p>Bâtiment BAT 2600 (5200 m<sup>3</sup>) matières plastiques</p> <p>Bâtiment BAT 6 (56 160 m<sup>3</sup>) caoutchouc</p> <p>Bâtiments BAT 07 et BAT 08 (16100 m<sup>3</sup>) – résines</p> <p>10 silos de 250 m<sup>3</sup> – matières plastiques 6 silos de 250 m<sup>3</sup> – matières plastiques 2 silos de 500 m<sup>3</sup> – matières plastiques</p> <p>Stockage extérieur de matières plastiques : <b>60 000 m<sup>3</sup></b></p> <p>Soit un volume total (extérieur et entrepôt) <b>215 800 m<sup>3</sup></b></p>	Autorisation
1430 C – 1432	Dépôt de liquides inflammables de deuxième catégorie – point éclair supérieur à 55°C	Bâtiment BAT 3000 – 10443 m <sup>3</sup>	Autorisation
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jeuges et soupapes)</p>	1 borne de remplissage de propane pour chariots	Déclaration
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Bâtiment BAT 3000 – 2 postes d'enfûtage d'un total de 10 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
2920	Installations de réfrigération ou de compression	<p>Compresseur de 15 kW dans le bâtiment BAT 2600</p> <p>Compresseur de 15 kW dans le bâtiment BAT 3000</p> <p>Compresseur de 1,5 kW dans le bâtiment BAT 06</p> <p>Installation frigorifique pour l'espace 1 du bâtiment B07.</p> <p>Deux compresseurs de 68 kW</p>	Déclaration

## **2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2. Déclaration des incidents et accidents**

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **2.3. Prévention des dangers et nuisances**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **2.4. Contrôle**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets, de leurs effets sur le milieu naturel ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **2.5. Transfert - Changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **2.6. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - \* les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
  - \* les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués ;
  - \* les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

## **2.7. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses) sont obligatoirement écrites et doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

## **2.8. Réglementation générale - Arrêtés ministériels**

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et circulaires du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

## **2.9. Insertion dans le paysage**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence<sup>2</sup>.

## **3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **3.1. Généralités**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement..).

### **3.2. Prévention de la pollution de l'eau**

#### **3.2.1. Prévention des pollutions accidentelles**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

#### **3.2.2. Postes de chargement et de déchargement**

Les aires de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, imperméables et incombustibles ; elles doivent être équipées de rétentions conformes au paragraphe 3.2.3.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

En particulier, les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu. Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

#### **3.2.3. Stockages**

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduelles.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants), 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas : 600 litres minimum ou égale à la capacité totale des fûts lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.2.8.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **3.2.4. Eaux pluviales polluées**

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de stockage, voies de circulations et de stationnement... doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le volume de confinement doit être disponible en toute circonstance.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin. Il doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites énoncées au point 3.2.8.2.

#### **3.2.5. Réseaux**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts. Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 3.2.6. Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau. Conformément à l'Instruction Ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

### 3.2.7. Rejet en nappe

Toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits utilisés et stockés dans l'établissement. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

### 3.2.8 Valeurs limites de rejet

#### 3.2.8.1. Généralités :

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

#### 3.2.8.2 - Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les eaux résiduaires comprennent les eaux de lavage des sols et les eaux pluviales polluées. En sortie de traitement dans un décanteur déshuileur adapté au volume à traiter et avant rejet dans le fossé d'assainissement de la zone industrielle rejoignant la Seine, elles doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX
DCO (NFT 90 101)	< 300 mg/l	15 kg/j
MES (NFT 90 105)	< 100 mg/l	5 kg/j
DBO5 (NFT 90 103)	< 100 mg/l	5 kg/j
Hydrocarbures (NFT 90.114)	< 10 mg/l	0,5 kg/j

- Débit < 50 m<sup>3</sup>/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30° C

#### 3.2.8.3. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales non polluées ne doit pas contenir plus de :

- 10 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114)
- 35 mg/l de MES (NFT 90 105)

#### 3.2.8.4. Protection du réseau d'adduction public

L'exploitant met en place, sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations, un système de disconnection afin d'éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau public d'adduction.

### **3.3. Prévention de la pollution de l'air**

#### **3.3.1. Émissions de polluants - Brûlage**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### **Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

#### **3.3.2. Conception des installations**

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

#### **3.3.3. Émissions diffuses - Poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

#### **3.3.4 Odeurs :**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

### **3.4. Recyclage et élimination des déchets**

#### **3.4.1. Collecte, tri et valorisation**

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés de façon à faciliter leur recyclage et leur valorisation. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

### **3.4.2. Stockage des déchets avant élimination**

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet défini au § 3.2.8.2.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

### **3.4.3. Élimination**

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. A tout moment, l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspecteur des installations classées.

### **3.4.4. Déchets d'emballages**

En vertu du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

### **3.4.5. Autres déchets banals**

Un tri des déchets banals, dont notamment le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,..., est effectué en vue d'une valorisation. En cas d'impossibilité de tri et/ou valorisation, l'exploitant en apportera la justification à l'inspection des installations classées.

### **3.4.6. Application de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985**

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi pour les déchets générateurs de nuisances cités à l'annexe I de l'arrêté ministériel sus mentionné.

### **3.4.7. Registre**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement et éliminés. A cet effet, un document de forme adaptée (registre, listing informatique, ...) sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets conformément à la nomenclature en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

### **3.5. Prévention des nuisances sonores**

#### **3.5.1. Prévention**

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **3.5.2. Transport - Manutention**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

#### **3.5.3. Avertisseurs**

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **3.5.4. Niveaux limites**

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour - 7h à 22h	la nuit - 22h à 7h
70 dB (A)	60 dB (A)

#### **3.5.5 - Zones d'émergence réglementée**

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **3.5.6 - Emergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

### 3.5.7 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement au moins une fois tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins. En cas de non conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

### 3.5.8 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **4. PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **4.1. Gestion de la prévention des risques**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **4.2. Zones de dangers**

Emprise des dangers : Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 sont définies. Elles correspondent respectivement aux zones limites des effets mortels et aux zones limites des effets irréversibles pour la santé. Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont définies en annexe 1 du présent arrêté

### **4.3. Permis de feu ou de travail**

Tous les travaux de réparation ou de maintenance par points chauds (soudage, découpage, travail à la flamme...) sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée pour une durée précisée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

En particulier, dans le cas de travaux, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

### **4.4. Vérification**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

### **4.5. Éclairage de sécurité**

L'ensemble des bâtiments dispose d'un éclairage de secours conforme aux normes en vigueur.

Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité est vérifié périodiquement ; les blocs d'éclairage défectueux sont remis en état.

#### **4.6. Installations électriques et risques liés à la foudre**

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément à la norme NFC 15.100 et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces installations doivent être vérifiées par un organisme agréé.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue de chaque entrepôt est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique dès la cessation du travail, sauf les moyens de secours (détection automatique, désenfumage, alerte, alarme...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans les locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et aux circulaires du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 y afférentes.

#### **4.7. Mise à la terre des installations exposées aux poussières**

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques. Les différents éléments de transport pneumatique seront interconnectés électriquement.

#### **4.8. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)**

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

#### **4.9. Entretien**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité en permanence.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant qui souscrit un contrat d'entretien des équipements de sécurité (détection, incendie, désenfumage).

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **4.10. Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les bâtiments de stockage et les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée visiblement de façon lisible et inaltérable aux entrées et sur ces lieux et dans des endroits fréquentés par le personnel.

En particulier, sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

#### **4.11. Utilités**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à la mise en œuvre dans les meilleurs délais des moyens de lutte contre l'incendie.

#### **4.12. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sera contrôlé par un technicien compétent au moins une fois par an. Les résultats de ces vérifications seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans tous les bâtiments, les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie sont clairement indiqués et facilement repérables, même dans l'obscurité (dispositifs fluorescents, phosphorescents ou catadioptriques). Cette disposition s'applique également aux bornes extérieures.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Ce réseau d'eau assurant la défense incendie doit être d'un modèle incongelable piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux simultanément un débit minimum de 2 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (bouches d'incendie ou réserve d'eau) seront réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui peut être le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Lillebonne et un exemplaire du rapport sera transmis au Service Prévention - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les emplacements des bouches d'incendie (au minimum au nombre de 16 – les 2 de LAVAQUEST comprises), colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes...). Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Les moyens de lutte, sont suffisamment denses et doivent répondre aux risques à couvrir ; ils doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces moyens comportent :

- des extincteurs en nombre et de capacité appropriés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201 disponibles sur le site en nombre suffisant. Dans les entrepôt, ils sont répartis en fonction de la dimension des entrepôts et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. De plus, des robinets d'incendie armés afin d'assurer la défense contre l'incendie des stockages extérieurs seront installés si ceux placés près des issues dans les hangars ne peuvent atteindre ces stockages. Tous les robinets d'incendie armés sont protégés du gel.

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO<sup>2</sup>, halons, etc. sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **4.13. Plan d'opération interne - Mise en œuvre des moyens de secours - Evacuation**

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est instruit. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Il sera affiché, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

#### **4.14. Détection de feu**

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques (recensées à l'intérieur des bâtiments uniquement) qui doit être relié à un centre de sécurité afin d'alerter immédiatement les secours extérieurs, en dehors de la période de travail de l'établissement.

#### **4.15. Protection des installations électriques contre les poussières**

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tous appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, sont convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

#### **4.16. Prévention des accumulations de poussières**

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée, les matériels sont régulièrement nettoyés et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus poussiéreux sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

#### **4.17. Eaux incendie**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation. Ces capacités de rétention devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir.

Leur rejet au milieu naturel ne sera possible que si elles respectent les critères de qualité suivants :

- matières en suspension totales (MEST) : concentration au plus égale à 30 mg/l.
- hydrocarbures totaux (HCT) : concentration au plus égale à 10 mg/l.

#### **4.18. Accès de secours. Voies de circulation**

Un plan de circulation globale est élaboré.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Elles sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, l'exploitant créé ou aménage aux abords directs des hangars, des silos et à partir de la voie publique des voies carrossables ou aires de manœuvre permettant l'accès des véhicules de secours sur deux façades au moins des constructions. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayons inférieur à 50 mètres,
- force de portance calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Ces voies, extérieures aux entrepôts, doivent permettre l'accès des engins des services d'incendie et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

#### **4.19. Mise à jour**

L'exploitant tient à jour les plans et documents relatifs à l'exploitation de son établissement ; il transmet les plans suivants à Monsieur l'Officier, commandant le Centre de Secours Principal du Havre, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, etc...),
- le plan de circulation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

#### **4.20. Clôture - Gardiennage**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, renforcée dans sa partie supérieure (barbelés ou protection équivalente) d'au moins 2 mètres de hauteur afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Dans la mesure du possible, cette clôture sera portée à une hauteur de 2,50 mètres. Un contrôle des entrées est effectué sous une forme permettant de maîtriser la présence sur le site de personnes étrangères au service.

Un gardiennage ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente est mis en place en dehors des heures d'ouverture. Des rondes de sécurité incendie sont effectuées dont la première dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

#### **4.21. Protection du personnel**

La protection du personnel de l'entreprise en cas d'alerte pour risques technologiques majeurs devra être prévue par la mise en place d'un local permettant le confinement ad'hoc du personnel (tel que préconisé par la Sécurité Civile) ou de tout autre moyen permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent.

## **Titre 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPÔT BAT 6**

### **1 - GENERALITES**

---

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

L'entrepôt comporte un seul niveau ; il est destiné à stocker uniquement du caoutchouc. Le stockage de produits explosifs est interdit.

Un local est raccordé au bâtiment principal comprenant :

- au rez-de-chaussée, une salle de repos pour les chauffeurs et des sanitaires,
- à l'étage, un bureau d'exploitation, des vestiaires et des sanitaires.

### **2 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS**

---

**2.1** - Le sol de l'entrepôt doit être étanche, incombustible, coupe-feu de degré 2 heures et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

**2.2** - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0.5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours).

**2.3** - Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

**2.4** - L'entrepôt est divisé en 4 cellules de stockage de 3400 m<sup>2</sup> au plus. Ces cellules sont isolées par des parois coupe-feu de degré 1,5 heure.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stable au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

**2.5** - La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

**2.6** - Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

**2.7** - Les stockages extérieurs doivent être réalisés de façon qu'un début d'incendie ne puisse se propager rapidement aux hangars.

**2.8** - L'entrepôt ne comprend ni atelier d'entretien ni d'opération se faisant à chaud.

**2.9** – L'aire d'emballage installée dans l'entrepôt, est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage, soit équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

**2.10** - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

### **3 - EQUIPEMENTS**

---

**3.1** - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Dans l'entrepôt, il n'est pas mis en œuvre de chariot sans conducteur.

**3.2** - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

**3.3** - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules. Il n'est pas effectué dans l'entrepôt l'activité de recharge des batteries de chariots automoteurs.

#### **3.4. Chauffage**

L'entrepôt ne comprend ni dispositif de chauffage des locaux, ni dispositif de chauffage de postes de conduite d'engins de manutention.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

### **4 – EXPLOITATION**

---

**4.1** - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les stockages (hangars et extérieur) entreposés en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;

- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

**4.2** - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation et les accès de secours. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 3.10.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

L'entretien ou le remisage des véhicules dans les hangars de stockage sont interdits.

## **5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

---

- **eaux pluviales polluées** : Le volume de confinement tel que défini au TITRE I, paragraphe 3.2.4 est supérieur ou égal à 480 m<sup>3</sup>.
- **eaux incendie** : Le volume de confinement tel que défini au TITRE I, paragraphe 4.16. est supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> par cellule.

## **Titre 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS BAT 07 et BAT 08**

### **1 - GENERALITES**

---

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Les entrepôts comportent un seul niveau. Ils sont destinés à stocker uniquement des résines. Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les installations relevant de la rubrique 2920-2 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

### **2 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS**

---

**2.1** - Le sol des entrepôts doit être étanche, incombustible, coupe-feu de degré 2 heures et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

**2.2** - La toiture des entrepôts est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 1 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Ce désenfumage est complété par des éléments fusibles situés en partie haute du bardage sur tout le périmètre des bâtiments BAT 07 et BAT 08. Les bâtiments BAT 07 et BAT 08 sont dotés en toiture d'exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions des entrepôts. Ces exutoires ont une surface minimale de 1% de la surface totale de la toiture. Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours).

**2.3** - Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

**2.4** - Le bâtiment BAT 07 est divisé en 2 espaces appelés « espace 1 » d'une surface de 1000 m<sup>2</sup> et « espace 2 » d'une surface de 3170 m<sup>2</sup>. L'espace 1 est séparé de l'espace 2 par un bardage. Le bâtiment BAT 07 est isolé du bâtiment BAT 08 « espace 3 » d'une surface de 3370m<sup>2</sup> par un mur coupe-feu de degré 2 heure. Les bâtiments B07 et B08 seront séparés du bâtiment B03 attenant par un mur coupe-feu de degré 2 heure.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

**2.5** - La couverture des entrepôts ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb du mur coupe-feu séparant les 2 entrepôts.

**2.6** - Les portes séparant les bâtiments BAT 07, BAT 08 et BAT 03 sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

**2.7** - Les stockages extérieurs doivent être réalisés de façon qu'un début d'incendie ne puisse se propager rapidement aux hangars.

**2.8** – Les entrepôts ne comprennent ni atelier d'entretien ni d'opération se faisant à chaud ni de poste ou aire d'emballage.

**2.9** - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des 2 entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

### **3 - EQUIPEMENTS**

---

**3.1** - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Dans les entrepôts, il n'est pas mis en œuvre de chariot sans conducteur.

**3.2** - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

**3.3** - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules. Il n'est pas effectué dans les entrepôts l'activité de recharge des batteries de chariots automoteurs.

#### **3.4. Chauffage**

Les entrepôts ne comprennent ni dispositif de chauffage des locaux, ni dispositif de chauffage de postes de conduite d'engins de manutention.

### **4 – EXPLOITATION**

---

**4.1** - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les stockages entreposés en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;

- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

**4.2** - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation et les accès de secours. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 2.9.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

L'entretien ou le remisage des véhicules dans les hangars de stockage sont interdits.

## **5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

---

- **eaux pluviales polluées** : Le volume de confinement tel que défini au TITRE I, paragraphe 3.2.4 est supérieur ou égal à 184 m<sup>3</sup>.
- **eaux incendie** : Le volume de confinement tel que défini au TITRE I, paragraphe 4.16. est supérieur ou égal à 834 m<sup>3</sup> pour le bâtiment BAT 07 et 674 m<sup>3</sup> pour le bâtiment BAT 08.

## **Titre 4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES EXTERIEURS DE POLYMERES**

### **1 - GENERALITES**

---

Les zones de stockage sont clairement délimitées, conformément au plan joint en annexe 2, avec une distance libérée minimale de 4 mètres autour d'elles ; ces distances tampons devant être contenues dans les limites de propriété.

Le stockage est constitué de sacs sur palettes d'une hauteur maximale de 2 palettes.

Dans ces zones, afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie, les stocks extérieurs sont répartis en différents îlots. Les allées entre îlots ont une largeur minimale d'1 mètre.

### **2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

---

Une rétention est mise en place pour contenir les eaux en cas d'incendie : le fossé central sera rendu étanche ; un muret périphérique sur l'ensemble du site, en fonction des pentes du terrain, permettra d'isoler les eaux des zones de stockage sur 4 zones (centrale, sud, nord, sud ouest). Pour chacune de ces zones, l'ensemble des buses de collecte des eaux de surface seront ramenées à un point unique, point de rejet équipé d'une vanne d'isolement. Le POI précise l'utilisation de ces vannes.

**eaux incendie** : Le volume de confinement tel que défini au TITRE I, paragraphe 4.16. est supérieur ou égal à

- 1800 m<sup>3</sup> pour la zone centrale
- 1600 m<sup>3</sup> pour la zone nord
- 1300 m<sup>3</sup> pour la zone sud

Ce volume pour la zone de stockage sud-ouest est assuré par les quais de chargement du bâtiment 6.

ANNEXE 1  
EMPRISE DES DANGERS

## TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE DANGERS

INSTALLATIONS	Scénario	Z1 (m)	Z2 (m)
bâtiment de stockage BAT 6	incendie au niveau d'une cellule de stockage	40	50
bâtiment de stockage BAT 07 et BAT 08	incendie des bâtiments	50	60
Stock 1, à partir de la Longueur : Largeur :	Incendie	110 50	140 65
Stock 2, à partir de la Longueur : Largeur :	Incendie	50 25	65 35
Stock 3, à partir de la Longueur : Largeur :	incendie	60 30	75 45